

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise des droits de douane en France et en Algérie, dans les conditions prévues par le décret précité du 19 mai 1934, pendant l'année 1940, sans limitation de quantités, les haricots originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Marchés

ARRETE N° 215 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret du 7 avril 1940 au J. O. R. F. du 11 avril 1940 — page 2668).

(Rectificatif audit décret du 7 avril 1940 au J. O. R. F. du 14 avril 1940 — page 2739).

Code pénal — Défense nationale

ARRETE N° 221 promulguant au Togo deux décrets-lois du 9 avril 1940, le premier complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, le deuxième relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et

agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets-lois susvisés du 9 avril 1940;

Vu la dépêche ministérielle n° C. 2 du 12 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, deux décrets-lois du 9 avril 1940, le premier complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, le deuxième relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECRET complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La persistance des menées communistes, leur dessein évident de miner par tous les moyens le moral de la nation en guerre, témoignent que ceux qui les inspirent se sont faits les artisans d'une véritable entreprise de trahison.

Les articles 75 (5°) et 77 (alinéa 1^{er}) du code pénal, modifiés par le décret du 29 juillet 1939, punissent déjà, à ce titre, de la peine capitale, tout Français et tout étranger qui, en temps de guerre, entretient des intelligences avec une puissance étrangère, ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France. Des poursuites sont actuellement engagées en vertu de ces textes.

Mais, dans des cas analogues, on s'est trouvé souvent arrêté par la difficulté d'établir, en matière de propagande, la collusion des intéressés avec une puissance étrangère, et l'on a dû se borner à les poursuivre en vertu des décrets des 24 juin, 1^{er} septembre, 26 septembre et 8 novembre 1939 qui permettent seulement d'appliquer des peines correctionnelles.

Ces peines paraissent insuffisantes, eu égard à la gravité des actes qu'il s'agit de réprimer et aux conséquences qu'ils peuvent avoir au point de vue de la défense du pays. Il paraît en conséquence nécessaire, soit de faciliter les conditions d'application de l'article 75 (5^o), soit de le compléter par un texte nouveau, spécial à cette forme particulière de trahison que constitue la propagande faite dans l'intérêt de l'étranger, et comportant l'application de la même peine que celle portée par l'article 75.

C'est à la seconde solution que le gouvernement s'est arrêté. Il lui a paru que le texte nouveau trouverait naturellement sa place à la suite de l'article 76 (2^o), qui punit de mort le « sabotage » des matériels susceptibles d'être utilisés pour la défense nationale. Nul ne peut contester que le « sabotage » du moral de l'armée et des populations civiles ne puisse avoir des conséquences au moins aussi graves pour la sécurité du pays. Il est donc légitime de le réprimer avec la même rigueur.

La rédaction du texte que nous vous présentons à cet effet se modèle d'aussi près que possible sur la réalité qui le provoque. Une vaste entreprise de démoralisation, actuellement en cours d'exécution, se propose d'ébranler la force de résistance du pays à l'agression, en la sapant par des affirmations mensongères. Cette entreprise s'exerce plus ou moins ouvertement dans l'intérêt de l'étranger, et il n'est pas douteux qu'elle soit fomentée et alimentée par lui. Tous ceux qui y participent en connaissance de cause doivent donc encourir les peines de la trahison.

C'est pourquoi le nouvel article 76 (3^o), combiné avec l'article 77 (alinéa 1^{er}), punirait tout Français ou tout étranger qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Ce texte, d'une portée générale, frapperait, en même temps que la propagande communiste, la propagande hitlérienne, et, éventuellement, toute propagande présentant les mêmes caractères qui pourrait se manifester.

Pour éviter toute incertitude dans l'application du texte, et pour écarter toute appréhension sur la portée que celle-ci pourrait recevoir dans la pratique, la rédaction qui vous est présentée prend soin de préciser que l'accusation devra établir l'existence de trois éléments constitutifs :

1^o — L'existence d'une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, c'est-à-dire l'existence d'une organisation plus ou moins occulte poursuivant des efforts concertés en vue d'atteindre un but nettement déterminé. L'acte occasionnel d'un individu isolé ne suffirait donc pas à déchaîner la poursuite en vertu de l'article 76 (3^o);

2^o — Le but poursuivi par l'entreprise qui est de nuire à la défense nationale, c'est-à-dire de diminuer la capacité de résistance du pays vis-à-vis de l'agresseur, en minant la force morale des armées et des populations civiles. Une critique ou une manifestation d'opinion ne poursuivant pas ce but échappe donc aux prévisions du texte;

3^o — Un acte de participation voulue et consciente à l'organisation ou à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle. Un comparse inconscient ou occasionnel ne serait donc pas visé par le nouvel article.

Il n'y a pas lieu dans ces conditions d'appréhender que le texte puisse recevoir une application extensive dépassant les intentions de ses auteurs. Le gouvernement veillera du reste à ce que les poursuites engagées ne sortent pas du cadre ainsi tracé.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui répond aux exigences formulées par l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par la loi du 8 décembre 1939.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la coordination,*
Camille CHAITEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre de la coordination, du ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine militaire et du ministre des colonies;

Vu le décret ayant force de loi du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État;

Vu le décret ayant force de loi du 26 septembre 1939;

Vu l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par la loi du 8 décembre 1939;

Le conseil des ministres entendu;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 76 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« 3^o. — Tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre de la coordination, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine militaire et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par la loi du 8 décembre 1939.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la coordination,
Camille CHAUTEMPS.*

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au moment où le gouvernement décide d'aggraver les dispositions pénales contre toute propagande susceptible de nuire aux intérêts de la défense nationale, il a paru nécessaire de préciser, dans la forme d'un décret ayant force de loi, les sanctions auxquelles s'exposent les fonctionnaires, employés ou agents des services publics ou concédés qui persisteraient, par leur action ou par leur attitude, à marquer qu'ils n'ont pas complètement rompu avec une doctrine condamnée par la loi.

En fait, le décret du 18 novembre 1939, suspendant pendant la durée des hostilités certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés, a déjà donné aux chefs d'administrations ou de services, aux autorités municipales comme aux autorités de tutelle, les pouvoirs les plus étendus. Il n'est donc nécessaire que de préciser ces pouvoirs en indiquant les circonstances où leur usage peut devenir obligatoire.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la coordination,*
Camille CHAUTEMPS.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Laurent EYNAC.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Le ministre de l'agriculture,
Paul THELLIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'éducation nationale,
Albert SARRAUT.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.

Le ministre du ravitaillement,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de l'information,
L.-O. FROSSARD.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
Albert RIVIÈRE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones
et des transmissions,*
Jules JULIEN.

Le ministre de la santé publique,
Marcel HÉRAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre de la coordination, du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du blocus, du ministre de l'armement, du ministre du ravitaillement, du ministre de l'information, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de la marine marchande, du ministre des colonies, du ministre des postes, télégraphes, téléphones et des transmissions et du ministre de la santé publique;

Vu le décret du 26 septembre 1939, prononçant la dissolution du parti communiste;

Vu le décret du 18 novembre 1939, suspendant, pendant la durée des hostilités, certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la durée des hostilités tout fonctionnaire, employé, agent appartenant à une administration, à un service public d'Etat, des départements, des communes, des colonies d'outre-mer, ainsi que des services concédés relevant de ces collectivités, qui se sera livré, au cours ou en dehors de ses fonctions, à des actes de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de servir la propagande d'un parti dissous ou généralement de nuire aux intérêts de la défense nationale, fera l'objet d'une révocation immédiate prononcée par l'autorité qui a nommé le fonctionnaire, l'employé ou l'agent.

ART. 2. — En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents des services publics communaux, et, à défaut d'une décision prise par l'autorité qui a nommé le fonctionnaire ou l'agent, la révocation sera prononcée par le préfet, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret du 26 septembre 1939, relatif à la tutelle administrative.

ART. 3. — Pendant la même période, la suspension des fonctionnaires, employés, agents visés dans les précédents articles pourra être prononcée par les mêmes autorités, lorsque ayant appartenu à un parti ou à une organisation dissous, ces fonctionnaires ou agents n'auraient pas clairement manifesté par leur attitude ou leur manière de servir qu'ils ont rompu complètement tout lien de solidarité avec les activités interdites par la loi.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le vice-président du conseil, ministre de la coordination, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine militaire, le ministre de l'air, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du blocus, le ministre de l'armement, le ministre du ravitaillement, le ministre de l'information, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la marine marchande, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes, téléphones et des transmissions et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Paul REYNAUD.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la coordination,*
Camille CHAUTEMPS.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Laurent EYNAC.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Le ministre de l'agriculture,
Paul THELLIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de l'éducation nationale,
Albert SARRAUT.

Le ministre du blocus,
Georges MONNET.

Le ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.

Le ministre du ravitaillement,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de l'information,
L.-O. FROSSARD.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
Albert RIVIÈRE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Louis ROLLIN.

Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones
et des transmissions,*
Jules JULIEN.

Le ministre de la santé publique,
Marcel HÉRAUD.

**Contrôle des exportations
Interdictions de rapports avec l'ennemi**

ARRETE N° 222 promulguant au Togo le décret et les arrêtés interministériels du 9 avril 1940 relatifs 1° au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres; 2° à l'application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939 sur l'interdiction de rapports avec l'ennemi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du premier septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret et les arrêtés interministériels du 9 avril 1940 susvisés;

Vu la dépêche ministérielle n° 5608 du 11 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 9 avril 1940 relatif au contrôle des exportations françaises vers les pays neutres;

2° — les arrêtés interministériels du 9 avril 1940 relatifs à l'application des articles 9, 10, 12, 13 et 14 du décret du 1^{er} septembre 1939 sur l'interdiction de rapports avec l'ennemi.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes,